

OMPI



PCT/R/WG/6/5 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mars 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

MODIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient une proposition de modification de la règle 4.6.a), qui découle des modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10).

2. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

F

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

MODIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.5 [Sans changement]	2
4.6 <i>Inventeur</i>	2
4.7 à 4.18 [Sans changement]	2

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a) ~~iv~~^v) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

[COMMENTAIRE : La modification proposée du paragraphe a) découle de la modification de la règle 4.1.a) (suppression du point iv) et renumérotation du point v) précédent en nouveau point iv)) telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004.]

b) et c) [Sans changement]

4.7 à 4.18 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]